

DIVISION DE LYON

Lyon, le 11/10/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-041619

ISOLIFE
85 bis rue Nelson Mandela
59120 Loos, France

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives et de la radioprotection des travailleurs
Inspection n° INSNP-LYO-2017-0896 des 20 et 21/9/2017
Dossier DTMRA-DTS-2016-0081
Transport routier de matières radioactives

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection a eu lieu dans la nuit du 20 au 21 septembre 2017 au niveau du local d'entreposage en transit d'Isolife de Vénissieux (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée réalisée dans la nuit du 20 au 21 septembre 2017 visait à contrôler le local d'entreposage en transit d'Isolife situé au 2 chemin du Génie à Vénissieux (69). Ce site d'entreposage en transit avait été déclaré à l'ASN le 12 septembre 2016, en application de la décision ASN n°2015-DC-0503 du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.

Cette inspection visait également à contrôler les transporteurs assurant les livraisons au niveau de ce local d'entreposage aux horaires indiqués par Isolife à la demande de l'ASN (du lundi au jeudi de minuit à 1h30 du matin).

Lors de leur visite sur les lieux entre 22h30 et 2h30 la nuit de 20 au 21 septembre 2017, les inspecteurs n'ont constaté aucune livraison de colis au niveau de ce local de Vénissieux.

Après contact le 21 septembre 2017 avec la société Isolife, les inspecteurs ont été informés du récent déménagement du local de Vénissieux vers un nouveau site à Saint Priest (69).

Ce transfert n'a pas fait l'objet d'une modification de la déclaration de transport, chargement, déchargement et manutention de substances radioactives. Par ailleurs, un contrôle de vérification d'absence de contamination radioactive doit avoir été réalisé en fin d'utilisation du local de Vénissieux.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Déclaration de transport, chargement, déchargement et manutention de substances radioactives

L'arrêté du 24 juillet 2015 portant homologation de la décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français impose aux entreprises qui réalisent des opérations de transport de substances radioactives de déclarer leur activité, en application de l'article R. 1333-44 du code de la santé publique. Cette obligation de déclaration auprès de l'ASN concerne les entreprises réalisant des opérations d'acheminement de colis de substances radioactives sur le territoire français, ce qui inclut le stationnement et l'entreposage en transit.

L'article 4 de l'annexe à cet arrêté, dispose que « lorsqu'une entreprise cesse définitivement les activités au titre desquelles elle était déclarée en application de la présente décision, elle en informe l'ASN. Cela peut être fait en ligne sur le site internet de l'ASN ».

Dans sa déclaration à l'ASN du 12 septembre 2016, la société Isolife a indiqué ses différents sites d'entreposage, dont celui situé 2 chemin du Génie à Vénissieux (69). Aucune déclaration modificative n'a été transmise à l'ASN pour informer du déménagement du site d'entreposage de Vénissieux.

Demande A1 : Je vous demande de mettre à jour votre déclaration auprès de l'ASN à l'aide du portail de télédéclaration (<https://teleservices.asn.fr>), en application de l'arrêté du 24 juillet 2015 précité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle de non contamination

Les opérations de transport sont définies au paragraphe 1.7.1.3 de l'ADR. Il s'agit de : la conception, la fabrication, l'entretien et la réparation des emballages, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination finale des chargements des substances radioactives et des colis. Le transport de substances radioactives est par ailleurs une activité nucléaire au sens de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique.

L'article R. 4451-1 du code du travail précise que les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques liés aux rayonnements ionisants s'appliquent aux entreprises soumises à l'obligation de déclaration ou d'autorisation au titre du code de la santé publique. Ces dispositions s'appliquent donc aux entreprises de transport soumises à déclaration auprès de l'ASN du fait de la décision 2015-DC-0503.

Le 2° de l'article R. 4451-30 du code du travail impose la réalisation de contrôles de non contamination en cas de risques d'exposition interne. Le 6° de l'article R. 4451-29 impose un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Par ailleurs, le paragraphe 7.5.11 CV 33 (5.3 et 5.4) de l'ADR demande que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de substances radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transportées.* »

Demande B1 : Je vous demande de me communiquer le contrôle de vérification d'absence de contamination radioactive réalisé en fin d'utilisation du site d'entreposage situé au 2 chemin du Génie à Vénissieux (69).

C. OBSERVATIONS

Néant

oOo

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

signé

Olivier RICHARD